

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
		400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 Fmoitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES

17 avril 2013-Décret n°2013-332/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection générale de l'Education Nationale.....**p723**

Décret n°2013-333/P-RM portant création des Inspections pédagogiques régionales de l'Enseignement Secondaire.....**p726**

Décret n°2013-334/P-RM déterminant le cadre organique de l'Inspection générale de l'Education Nationale.....**p727**

17 avril 2013-Décret n°2013-335/P-RM déterminant le cadre organique des Inspections pédagogiques régionales de l'Enseignement Secondaire.....**p729**

18 avril 2013-Décret n°2013-337/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.....**p731**

Décret n°2013-338/P-RM portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Musée National du Mali.....**p732**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 18 avril 2013-Décret n°2013-339/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.....p733
- Décret n°2013-340/P-RM** portant nomination du Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique du Secteur de la Santé.....p733
- Décret n°2013-341/P-RM** portant modification du Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat.....p734
- Décret n°2013-342/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.....p735
- Décret n°2013-343/PM-RM** portant nomination d'un membre à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture.....p736
- Décret n°2013-344/P-RM** portant nomination de l'Inspecteur en Chef Adjoint à l'Inspection des Services judiciaires.....p736
- Décret n°2013 345/P-RM** portant nomination au Ministère des Mines.....p737
- Décret n°2013-346/P-RM** portant nomination du Directeur central Adjoint du Service de Santé des Armées.....p737
- Décret n°2013-347/P-RM** portant nomination du Directeur Adjoint de la Justice militaire.....p738
- Décret n°2013-348/P-RM** portant nomination de Contrôleurs des Services publics.....p738
- Décret n°2013-349/P-RM** portant nomination du Directeur National de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.....p739
- Décret n°2013-350/P-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.....p740
- Décret n°2013-351/P-RM** portant nomination d'un Administrateur au Conseil d'Administration de l'Assistance aéroportuaire du Mali.....p740
- 18 avril 2013-Décret n°2013-352/P-RM** portant nomination du Coordinateur du Programme National de Lutte contre le Paludisme.....p741
- Décret n°2013-353/P-RM** portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger.....p741
- Décret n°2013-354/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital Nianankoro Fomba de Ségou.....p742
- Décret n°2013-355/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital du Point G.....p742
- Décret n°2013-356/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Hôpital Fousseyni Daou de Kayes.....p743
- Décret n°2013-357/P-RM** portant abrogation de Décrets de nomination au Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....p743
- Décret n°2013-358/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p744
- Décret n°2013-359/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p744
- Décret n°2013-360/P-RM** portant nomination du Secrétaire particulier du Ministre de la Culture.....p745
- Décret n° 2013-361/PM-RM** portant nomination d'un Chargé de mission au Cabinet du Premier ministre.....p745
- MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
- 4 février 2013 – Arrêté n°2013-0304/MATDAT-SG** portant rectificatif de l'arrêté n°2010-1721/MATCL-SG du 17 juin 2010 portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales.....p746
- 6 février 2013 – Arrêté n°2013-0318/MATDAT-SG** portant autorisation de transfert des restes mortels.....p746

12 février 2013 – Arrêté n°2013-0381/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p746

Arrêté n°2013-0382/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p746

Arrêté n°2013-0383/MATDAT-SG portant radiation pour cause de démission.....p747

Arrêté n°2013-0384/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p747

Arrêté n°2013-0385/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p747

Arrêté n°2013-0386/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p747

Arrêté n°2013-0387/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p748

Arrêté n°2013-0388/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p748

Arrêté n°2013-0389/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p748

Arrêté n°2013-0390/MATDAT-SG portant radiation pour cause de décès.....p748

19 février 2013 – Arrêté n°2013-0496/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p749

Arrêté n°2013-0497/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p749

Arrêté n°2013-0498/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p749

Arrêté n°2013-0499/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p750

Arrêté n°2013-0500/MATDAT-SG portant avancement de catégorie par voie de formation.....p750

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

18 janvier 2013-Arrêté N°2013-0167/MCI-SG portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne dénommée « Boulangerie Djitoumou » de Monsieur Mamadou KONE à N'Tentoubougou Arrondissement de Ouélessebougou, Cercle de Kati.....p750

18 janvier 2013-Arrêté N°2013-0168/MCI-SG portant transfert des avantages de l'Arrêté N°09-0479/MEIC-SG du 12 mars 2009 portant agrément au Code des Investissements de la reprise pour réhabilitation de la société « UCEMA-SA » complété par l'Arrêté N°2011-0982/MIIC-SG du 16 mars 2011 à la Société « Les Terres Cuites de Bamako », « TCB SA ».....p751

29 janvier 2013-Arrêté N°2013-0257/MCI-SG portant complément de l'Annexe à l'Arrêté N°0211-5315/MIIC-SG du 27 décembre 2011 portant agrément au Code des Investissements de la fabrique industrielle de produits alimentaires de la Société « Centre d'Etude et de Développement Industriel et Agricole du Mali3 SA, « CEDIAM SA » à Yanfolila, Région de Sikasso.....p751

Annonces et communications.....p756

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2013-332/P-RM DU 17 AVRIL 2013 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance N°2013-002/P-RM du 26 février 2013 portant création de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale est placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Éducation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

ARTICLE 3 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale est dirigée par un Inspecteur Général en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Education.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur Général en Chef Adjoint remplace l'Inspecteur Général en Chef de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 5 : Les Inspecteurs Généraux de l'Education Nationale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Education parmi :

- les professeurs, les directeurs de recherche, les maîtres de conférences, les maîtres de recherche ;
- les inspecteurs pédagogiques régionaux justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs ;
- les maîtres assistants, les chargés de recherche justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs ;
- les professeurs agrégés justifiant d'au moins cinq (5) ans de services effectifs ;
- les cadres des services économiques et financiers : Inspecteurs des services économiques, des finances, inspecteurs du trésor, justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs ;
- les administrateurs civils et les magistrats justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs
- les ingénieurs justifiant d'au moins dix (10) ans de services effectifs.

ARTICLE 6 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale comprend :

* en staff :

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation ;
- le Bureau de la Documentation et des Archives.

* en ligne :

- le Département de l'Inspection de la Pédagogie ;
- le Département de l'Inspection des Finances et du Matériel ;
- le Département de l'Inspection de l'Administration et de la Vie Scolaire.

ARTICLE 7 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est chargé de :

- assurer la réception et l'orientation des usagers ;
- fournir tout document et renseignement demandés par les usagers ;
- tenir le registre de réclamations des usagers.

ARTICLE 8 : Le Bureau de la Documentation et des Archives est chargé de :

- collecter, traiter et diffuser la production documentaire ;
- gérer les archives et le fonds documentaire ;
- classer les archives et les textes législatifs et réglementaires ;
- préparer les séminaires, ateliers et colloques.

ARTICLE 9 : Le Département de l'Inspection de la Pédagogie est chargé de :

- évaluer les programmes, les méthodes pédagogiques, les moyens didactiques et les résultats scolaires dans les établissements relevant du Ministère chargé de l'Education ;
- présider les commissions de choix des épreuves des examens et concours scolaires, professionnels et pédagogiques, les jurys ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de formation des enseignants.

ARTICLE 10 : Le Département de l'Inspection de l'Administration et de la Vie Scolaire est chargé de :

- veiller à l'application stricte des lois et règlements ;
- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources humaines mises à la disposition des structures du Ministère de l'Education.

ARTICLE 11 : Le Département de l'Inspection des Finances et du Matériel est chargé de :

- veiller à l'utilisation rationnelle des ressources matérielles et financières mises à la disposition des structures du secteur de l'éducation ;
- mener des missions de vérification se rapportant à la gestion des ressources matérielles et financières.

ARTICLE 12 : Le Bureau d'Accueil et d'Orientation et le Bureau de la Documentation et des Archives sont dirigés chacun par un Chef de Bureau nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Education. Ils ont rang de Chef de division de Service central.

ARTICLE 13 : Le Département de l'Inspection de la Pédagogie, le Département de l'Inspection de l'Administration et de la Vie Scolaire et le Département de l'Inspection des Finances et du Matériel sont dirigés chacun par un Chef de département nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'Education.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale assure la coordination et le contrôle, en liaison avec les Directions d'Académie d'Enseignement, des services déconcentrés d'inspection notamment les Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire et les Centres d'Animation Pédagogique, dans le domaine du contrôle pédagogique.

ARTICLE 15 : L'Inspection Générale de l'Education Nationale effectue, conformément à son programme annuel ou à la demande du Ministre chargé de l'Éducation, des missions en vue d'accroître la performance du système éducatif. En outre, le ministre peut autoriser l'IGEN à intervenir à la demande d'autres ministres, de collectivités territoriales, d'organisations internationales, pour toutes missions entrant dans sa compétence.

ARTICLE 16 : L'Inspecteur Général en Chef anime, coordonne et contrôle les activités de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale.

Il établit au début de chaque année le programme d'activités de l'IGEN dont une copie est transmise au Ministre chargé de l'Education et une autre au Premier Ministre.

L'Inspecteur Général en Chef évalue trimestriellement avec les Inspecteurs Généraux le point d'exécution du programme annuel.

ARTICLE 17 : L'Inspecteur Général en Chef établit à la fin de chaque année un rapport de synthèse des activités de l'Inspection Générale de l'Education Nationale, dont trois copies sont transmises au Ministre chargé de l'Education qui envoie une copie au Premier ministre et une copie au Président de la République.

ARTICLE 18 : L'Inspecteur Général en Chef de l'Inspection Générale de l'Education Nationale a qualité pour diligenter toutes missions d'évaluation, d'investigations nécessaires qui lui sont confiées.

Il peut initier des missions de contrôle et d'investigation dans tous les services et établissements relevant du Ministre chargé de l'Education.

ARTICLE 19 : Les Inspecteurs Généraux n'ont pas de pouvoir de sanction. Ils sont toutefois habilités, en cas de nécessité manifeste ou urgente, à prendre des mesures conservatoires à l'exclusion des mesures privatives de liberté, à charge pour eux d'en rendre compte immédiatement à l'Inspecteur Général en Chef.

Dans l'exercice de leurs missions, ils peuvent se faire assister par d'autres agents assermentés en dehors de l'Inspection Générale de l'Education Nationale.

ARTICLE 20 : A l'issue de leur mission, les Inspecteurs Généraux sont tenus de rédiger un rapport provisoire dont une copie ou un extrait est communiqué aux agents et responsables des services et organismes contrôlés qui seront invités à présenter par écrit leurs réponses aux observations dans le délai qui leur est imparti.

Le rapport définitif doit comporter des propositions de mesures destinées à remédier aux insuffisances, erreurs ou fautes constatées, à améliorer la qualité de la gestion administrative et financière, à accroître le rendement et l'efficacité du service ou de l'organisme contrôlé.

Des exemplaires du rapport définitif sont adressés par l'Inspecteur Général en Chef au Ministre chargé de l'Éducation. Le Ministre chargé de l'Education transmet un exemplaire au Premier ministre et au Président de la République dans les vingt (20) jours qui suivent la transmission du rapport.

ARTICLE 21 : Les Inspecteurs Généraux de l'Education Nationale sont placés sous la protection de la loi contre les injures, les menaces et provocations dont ils peuvent être l'objet dans l'exercice de leur fonction. Ils ne peuvent être ni inquiétés, ni sanctionnés sur le plan administratif ou financier, ni poursuivis sur le plan pénal pour des faits signalés dans leurs rapports. Ils peuvent requérir, en cas de besoin, l'assistance des autorités civiles et des services de sécurité, pour garantir l'exécution correcte des missions qui leur sont confiées.

Ils sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 22 : Les Inspecteurs de l'Enseignement Secondaire en fonction au moment de la signature du présent décret sont nommés Inspecteurs Généraux ou Inspecteurs Pédagogiques Régionaux de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 23 : Il est délivré aux Inspecteurs Généraux de l'Education Nationale une carte professionnelle signée par le Ministre chargé de l'Éducation après prestation de serment.

ARTICLE 24 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Education fixe, en tant que de besoin, le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 25 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N° 01-025/P-RM du 23 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 26 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-333/P-RM DU 17 AVRIL 2013
PORTANT CREATION DES INSPECTIONS
PEDAGOGIQUES REGIONALES DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance N°2013-002/P-RM du 26 février 2013 portant création de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2013-332/P-RM du 17 avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, dans chaque Région du Mali et dans le District de Bamako, un service dénommé Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire, en abrégé IPRES.

ARTICLE 2 : L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire est placée sous l'autorité administrative du Gouverneur de Région ou du District de Bamako et sous l'autorité technique de l'Inspecteur Général en Chef de l'Inspection Générale de l'Education Nationale.

ARTICLE 3 : L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire a pour missions, le contrôle et l'encadrement pédagogique de proximité, dans l'Enseignement Secondaire. A cet effet, elle est chargée de :

- inspecter, évaluer et noter le personnel enseignant ;
- contrôler l'exécution des programmes ;
- contrôler les établissements publics et privés d'enseignement ;
- examiner les rapports d'activités des comités pédagogiques ;
- organiser des journées d'animation pédagogique dans les établissements d'enseignement ;
- identifier les besoins en matière de formation continue ;
- participer à l'organisation des sessions de formation en direction du personnel enseignant ;
- mener des études sur les programmes en vue de leur adaptation ou de leur révision ;
- produire des documents pédagogiques en collaboration avec les comités pédagogiques ou d'autres services du Ministère chargé de l'éducation ;
- participer à l'organisation des examens et concours nationaux.

ARTICLE 4 : L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire peut, à la demande des Directeurs d'Académie, apporter des appuis pédagogiques aux Centres d'Animation Pédagogique.

ARTICLE 5 : L'Inspection Pédagogique Régionale de l'Enseignement Secondaire est dirigée par un Inspecteur Coordinateur nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire, parmi les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux en fonction.

ARTICLE 6 : Les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux de l'Enseignement Secondaire sont recrutés sur dossier parmi :

- les maîtres assistants de l'Enseignement Supérieur justifiant d'au moins trois (3) ans d'enseignement ;
- les assistants de l'Enseignement Supérieur justifiant d'au moins cinq (5) ans d'enseignement ;
- les professeurs agrégés de l'Enseignement Secondaire ;
- les professeurs principaux de l'Enseignement Secondaire justifiant de quinze (15) ans d'enseignement.

Les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux de l'Enseignement Secondaire sont nommés par Arrêté du ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Inspections Pédagogiques Régionales sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
chargé de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Abdourahamane Oumarou TOURE**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

DECRET N°2013-334/P-RM DU 17 AVRIL 2013 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DE L'INSPECTION GENERALE DE L'EDUCATION NATIONALE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance N°2013-002/P-RM du 26 février 2013 portant création de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2013-332/P-RM du 17 avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) de l'Inspection Générale de l'Education Nationale est défini et arrêté comme suit :

Structures-Postes	Cadre-Corps	Catégorie	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Inspecteur Général en Chef	Professeur/Chercheur/Maître de Conférences/Maître de Recherche	A	1	1	1	1	1
Inspecteur Général en Chef Adjoint	Professeur/Chercheur/Maître de Conférences/Maître de Recherche	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Adjoint de Secrétariat/ Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	2	2	2
Chauffeur-mécanicien	Contractuel		5	5	6	6	6
Bureau d'Accueil et d'Orientation							
Chef de Bureau	Professeur/Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé d'accueil	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Maître du Second Cycle	B2/B1	1	1	1	1	1
Chargé d'orientation	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/ Maître du Second Cycle	B2/B1	1	1	1	1	1
Bureau des Archives et de la Documentation							
Chef de Bureau	Professeur/Administrateur Civil/ Administrateur des Arts et de la Culture/ Administrateur de l'Action Sociale/ Technicien des Arts et de la Culture/ Technicien Supérieur de l'Action Sociale	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé des Archives	Professeur/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Chargé de la Documentation	Professeur/Technicien des Arts et de la Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Département de la Pédagogie							
Chef de Département	Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs Généraux	Professeur	A	25	25	27	29	30
Département Administration-Vie Scolaire							
Chef de Département	Professeur	A	1	1	1	1	1
Inspecteurs Généraux	Administrateur Civil/Professeur	A	2	2	2	2	2
Département Finances-Matériel							
Chef de Département	Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Douanes/ Professeur/ Administrateur Civil	A	1	1	1	1	1

Inspecteurs Généraux	Inspecteur des Services Economiques/ Inspecteur du Trésor/ Inspecteur des Finances/ Inspecteur des Douanes/ Professeur/ Ingénieur/ Magistrat/ Administrateur Civil	A	6	6	6	6	6
TOTAL			54	54	59	61	62

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-335/P-RM DU 17 AVRIL 2013
DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DES
INSPECTIONS PEDAGOGIQUES REGIONALES
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Éducation ;

Vu l'Ordonnance N°2013-002/P-RM du 26 février 2013 portant création de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1995 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2013-332/P-RM du 17 avril 2013 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection Générale de l'Education Nationale ;

Vu le Décret N°2013-333/P-RM du 17 avril 2013 portant création des Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le cadre organique (structures et effectifs) des Inspections Pédagogiques Régionales de l'Enseignement Secondaire est défini et arrêté comme suit :

Structures-Postes	Cadre-Corps	Catégorie	Effectifs/Années				
			I	II	III	IV	V
Direction							
Coordinateur	Maître Assistant/ Professeur Agrégé/ Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire/ Assistant de l'Enseignement Supérieur	A	1	1	1	1	1
Chef du Secrétariat	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secrétaire d'Administration / Attaché d'Administration/Adjoint de Secrétariat/Adjoint d'Administration	B2/B1/C	2	2	2	2	2
Planton	Contractuel		1	1	2	2	2
Ronéotypiste	Contractuel		1	1	2	2	2
Chauffeur-mécanicien	Contractuel		2	2	2	2	2
Gardien	Contractuel		1	1	1	1	1
Manœuvre	Contractuel		1	1	1	1	1
Groupes d'Inspection Permanents et Spécialisés							
Lettres	Professeur	A	2	2	2	2	2
Allemand	Professeur	A	1	1	1	1	1
Anglais	Professeur	A	2	2	2	2	2
Arabe	Professeur	A	2	2	2	2	2
Chinois	Professeur	A	1	1	1	1	1
Espagnol	Professeur	A	1	1	1	1	1
Russe	Professeur	A	1	1	1	1	1
Langues nationales	Professeur	A	1	1	1	1	1
Histoire et Géographie	Professeur	A	2	2	2	2	2
Philosophie- Psychopédagogie- Sociologie	Professeur	A	3	3	3	3	3
Mathématiques	Professeur	A	2	2	2	2	2
Physique et Chimie	Professeur	A	2	2	2	2	2
Sciences de la Vie et de la Terre-Agro Sylvopastoral- agroalimentaire-Hygiène et Sécurité	Professeur	A	3	3	3	3	3
Informatique	Professeur	A	1	1	1	1	1
Génie Civil-Génie Minier	Professeur	A	1	1	1	1	1
Génie Electrique et Electronique	Professeur	A	1	1	1	1	1
Génie Mécanique	Professeur	A	1	1	1	1	1
Secrétariat-Comptabilité- Economie-Droit	Professeur	A	3	3	3	3	3
Education Civique et Morale-Education Physique et Sportive	Professeur	A	2	2	2	2	2
Enseignement Artistique	Professeur	A	2	2	2	2	2
Etablissement et Vie Scolaire	Professeur	A	1	1	1	1	1
TOTAL			45	45	45	45	45

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°01-146/P-RM du 23 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection de l'Enseignement Secondaire.

ARTICLE 3 : Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales, le ministre du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 17 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre du Travail, de la Fonction Publique
et des Relations avec les Institutions,
Mamadou Namory TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-337/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE
MALIENNE DE SECURITE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°92-020/AN-RM du 23 septembre 1992 instituant un Code de Travail en République du Mali ;

Vu la Loi N°10-029 du 12 juillet 2010 portant création de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N°10-394/P-RM du 26 juillet 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale en qualité de :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Abdoulaye SAMAKE**, représentant du Ministre chargé de la Défense et des Anciens Combattants ;

- Monsieur **Mamadou CAMARA**, représentant du Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

- Le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;

- Monsieur **Mamadou Fabou TRAORE**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Sidi TRAORE**, représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;

2. Représentants des Usagers :

- Monsieur **Seydou Monzon TRAORE**, représentant de la Fédération Nationale des Associations des Retraités (FNAR) ;

- Monsieur **Issa ONGOIBA**, représentant de l'Association des Anciens Combattants, Veuves et Victimes de Guerre du Mali (ACVGM) ;

- Monsieur **Ibrahima TOURE**, représentant de l'UNTM ;
- Monsieur **Maouloud Ben KATRA**, représentant de l'UNTM ;

- Monsieur **Sinaly SANOGO**, représentant de l'UNTM.

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Modibo YATTARA**, représentant des Travailleurs de la Caisse Malienne de Sécurité Sociale.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Action Humanitaire,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-338/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU MUSEE
NATIONAL DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°01-029/P-RM du 03 août 2001 portant création du Musée National du Mali, ratifiée par la Loi N°01-096 du 29 novembre 2001 ;

Vu le Décret N°01-459/P-RM du 24 septembre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Musée National du Mali ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration du Musée National du Mali les personnes dont les noms suivent :

1. Représentants des Pouvoirs Publics :

- Monsieur **Barou KANTE**, représentant du Ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Amadi Hamadi DIARRA**, représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- Monsieur **Modibo CISSE**, représentant du Ministre chargé de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, représentant du Ministre chargé de l'Environnement et de l'Assainissement ;

- Monsieur **Amadou OMBOTIMBE**, représentant du Ministre chargé du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme ;

- Monsieur **Amadou Billy SOUSSOKO**, représentant du Ministre chargé de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ;

- Monsieur **Kléna SANOGO**, Directeur de l'Institut des Sciences Humaines ;

- Monsieur **Kléssigué SANOGO**, Directeur National du Patrimoine Culturel.

2. Représentant des Usagers :

- Monsieur **Mamadou SIDIBE**, représentant de la Mairie du District de Bamako ;

3. Représentant du personnel :

- Monsieur **Seydou KONE**, représentant des Travailleurs du Musée National du Mali.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-339/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Awa DIALLO**, N°Mle 0130-239.Z, Administrateur Civil, est nommée **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-340/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DE LA
CELLULE DE PLANIFICATION ET DE LA
STATISTIQUE DU SECTEUR DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°07-020 du 27 février 2007 portant création des Cellules de Planification et de la Statistique ;

Vu le Décret N°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de la Statistique ;

Vu le Décret N°07-188/P-RM du 18 juin 2007 déterminant le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, Développement Social et Promotion de la Famille ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Aboubacrine A. MAIGA**, N°Mle 791-57.A, Médecin, est nommé **Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique** du Secteur de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-234/P-RM du 29 juin 2004 portant nomination de Monsieur **Salif SAMAKE**, N°Mle 490-06.G, Médecin, en qualité de **Directeur de la Cellule de Planification et de la Statistique** du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

DECRET N°2013-341/P-RM DU 18 AVRIL 2013 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N°01-040/P-RM DU 02 FEVRIER 2001 DETERMINANT LES FORMES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES TERRAINS DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 modifiée, portant Code Domanial et Foncier,

Vu la Loi N°2012-007 du 07 février 2012 portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°2012-017 du 02 mars 2012 portant création de circonscriptions administratives en République du Mali ;

Vu la Loi N°2012-018 du 02 mars 2012 portant création des Cercles et Arrondissements des Régions de Tombouctou, Taoudénit, Gao, Ménaka et Kidal ;

Vu le Décret N°95-210/P-RM du 30 mai 1995 modifié, déterminant les conditions de nomination et les attributions des Représentants de l'Etat au niveau des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 Décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 Décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 4, 6, 7, 37, 38, et 70 du Décret N°01-040/P-RM du 02 février 2001, déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4 (nouveau) : Peuvent faire l'objet de concession rurale, tous les terrains à vocation agricole, zootechnique, aquacole ou forestière, situés en dehors des centres urbains conformément aux plans et schémas d'aménagement dûment approuvés.

La superficie d'une concession rurale ne peut être inférieure à 0,25 ha.

Article 6 (nouveau) : La demande de concession rurale est adressée à l'autorité administrative compétente.

A la demande, doivent être joints :

1) s'il s'agit d'une personne physique :

- * deux photos d'identité ;
- * un extrait d'acte de naissance ;
- * un quitus fiscal.

2) s'il s'agit d'une personne morale :

- * une copie des statuts ou de l'acte de création ;
- * un quitus fiscal, s'il y a lieu ;
- * la liste des actionnaires, le cas échéant.

L'autorité administrative compétente transmet la demande au Chef du Bureau des Domaines et du Cadastre du Cercle où se trouve le terrain pour instruction en rapport avec les autres services techniques concernés, l'avis des Collectivités Territoriales requis.

Article 7 (nouveau) : L'attribution de la concession rurale est de la compétence :

- * du Sous-préfet pour les concessions d'une superficie allant de 0,25 ha à 2,5 ha d'un seul tenant ;
- * du Préfet pour les concessions d'une superficie supérieure à 2,5 ha mais inférieure ou égale à 5 ha d'un seul tenant ;
- * du Gouverneur de Région pour les concessions d'une superficie supérieure à 5 ha mais inférieure ou égale à 10 ha d'un seul tenant ;
- * des ministres chargés des Domaines et de l'Administration Territoriale pour les concessions d'une superficie supérieure à 10 ha mais inférieure ou égale à 100 ha d'un seul tenant ;
- * du Conseil des Ministres pour les concessions d'une superficie supérieure à 100 ha.

En cas d'inobservation des seuils ci-dessus indiqués, l'attribution est nulle.

L'attribution de la concession rurale est subordonnée aux avis favorables des services techniques des Domaines, de l'Urbanisme, du Génie Rural et des Eaux et Forêts et à l'obtention d'une autorisation délivrée par :

- * le Gouverneur de Région lorsque la superficie est inférieure ou égale à 5 ha par arrêté ;
- * les Ministres chargés des Domaines et de l'Administration Territoriale lorsque la superficie est supérieure à 5 ha mais inférieure ou égale à 10 ha par arrêté conjoint ;
- * le Conseil des Ministres lorsque la superficie est supérieure à 10 ha mais inférieure ou égale à 100 ha par décret.

Article 37 (nouveau) : Toute personne désireuse d'acquiescer à l'amiable un terrain domanial, doit adresser une demande écrite au Directeur Régional des Domaines et du Cadastre territorialement compétent.

Cette demande timbrée doit énoncer :

* s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, qualité, nationalité et domicile du demandeur, une copie de la carte d'identité ou un extrait d'acte de naissance ;

* s'il s'agit d'une personne morale, une copie des statuts ou de l'acte de création. En outre, le demandeur doit justifier son habilitation à agir en tant que représentant de ladite personne morale ;

* la situation, la superficie et éventuellement les limites du terrain ;

* l'usage qui doit être fait de celui-ci.

Article 38 (nouveau) : La demande est transmise au Bureau des Domaines et du Cadastre pour instruction dans un délai de trois (3) mois.

Sur avis du Bureau des Domaines et du Cadastre, le Directeur Régional des Domaines et du Cadastre prépare le projet de texte d'autorisation de cession pour signature des autorités visées aux articles 33, 34, 40 et 41.

La cession dûment autorisée est notifiée au demandeur par le service des Domaines.

Si dans le délai imparti, le pétitionnaire n'a reçu aucune suite à sa demande, il peut exercer son droit de recours gracieux ou contentieux.

Article 70 (nouveau) : Toutes les notifications et significations auxquelles peut donner lieu l'exécution des actes de concession, de cession, de location et d'affectation doivent être faites au :

* Bureau des Domaines et du Cadastre en charge de la localité où se situe le terrain objet de concession, cession ou location ;

* concessionnaire en sa demeure ou à domicile élu.

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 3 : Le ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme, le ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire et le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières
et de l'Urbanisme,
David SAGARA**

**Le ministre délégué auprès du ministre
de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
chargé de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire,
ministre de l'Administration Territoriale, de la
Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Abdourahamane Oumarou TOURE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-342/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE LA SANTE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mamadou Namory TRAORE** N°Mle 909-02.M, Médecin, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Santé.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°09-093/P-RM du 6 mars 2009 portant nomination de Monsieur **Mountaga BOUARE**, N°Mle 492-07.H, Médecin en qualité de **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de la Santé, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2013-343/PM-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE A LA
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/
DECONCENTRATION DE LA CULTURE

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°09-438/P-RM du 4 septembre 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Mohamed Abdoulaye TRAORE**, N°Mle 472-34.N, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire est nommé **Membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/ Déconcentration de la Culture.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

DECRET N°2013-344/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN
CHEF ADJOINT A L'INSPECTION DES SERVICES
JUDICIAIRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-057/P-RM du 28 septembre 2000 portant création de l'Inspection des Services Judiciaires, ratifiée par la Loi N°00-069 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-073/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-124/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique de l'Inspection des Services Judiciaires ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bourama SIDIBE**, N°Mle 380-55.M, Magistrat, est nommé **Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection des Services Judiciaires.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-474/P-RM du 04 décembre 2007 portant nomination de Monsieur **Amadi CAMARA**, N°Mle 267-49.E, Magistrat, en qualité d'**Inspecteur en Chef Adjoint** de l'Inspection des Services Judiciaires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Malick COULIBALY

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013 345/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES
MINES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés au Ministère des Mines en qualité de :

- **Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Lansiné TOURE**, N°Mle 768-81.C, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;
- Monsieur **Hassimi Bagna SIDIBE**, N°Mle 362-81.S, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

II- Secrétaire Particulière :

- Madame **Aminata DIALLO**, Secrétaire de Direction Sténo-Dactylo-Comptabilité.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°2011- 405/P-RM du 28 juin 2011 portant nomination de Madame **Hawa NIANG**, Assistante de Direction, en qualité de **Secrétaire Particulière** du ministre des Mines, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre des Mines,
Docteur Amadou Baba SY

Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY

DECRET N°2013-346/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR CENTRAL
ADJOINT DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°93-039 du 04 août 1993 portant création de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°06-563/P-RM du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Centrale du Service de Santé des Armées ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Médecin-colonel **Oumar Sassi TRAORE** est nommé **Directeur Central Adjoint** du Service de Santé des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°07-448/P-RM du 21 novembre 2007 portant nomination du Médecin-colonel **Mamoutou TRAORE**, en qualité de **Directeur Central Adjoint** du Service de Santé des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-347/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
ADJOINT DE LA JUSTICE MILITAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu l'Ordonnance N°07-029/P-RM du 18 juillet 2007 portant création de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°07-477/P-RM du 04 décembre 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Justice Militaire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Abdoulaye HAMIDOU** est nommé **Directeur Adjoint** de la Justice Militaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-743/P-RM du 12 décembre 2008 portant nomination du Lieutenant-colonel **Satigui Moro SIDIBE**, en qualité de **Directeur Adjoint** de la Justice Militaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Général Yamoussa CAMARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-348/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DE CONTROLEURS DES
SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-51/P-RM du 27 septembre 2000 modifiée, portant création du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspections des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommés à la Primature en qualité de **Contrôleurs des Services Publics :**

- Monsieur **Mamadou CAMARA**, N°Mle 983-17.E, Inspecteur du Trésor ;
- Monsieur **Babadian DIAKITE**, N°Mle 472-69.D, Administrateur Civil ;
- Monsieur **Cheick Abdou Kounta DIA**, N°Mle 441-40.W, Inspecteur des Services Economiques ;
- Monsieur **Harouna KANTE**, 475-16.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-349/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
NATIONAL DE LA PROTECTION SOCIALE ET
DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-063/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale du Développement Social et de la Solidarité, ratifiée par la Loi N°00-070 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-003/P-RM du 05 janvier 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret N°01-023/P-RM du 23 janvier 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Aboubakar Hamidou MAIGA, N°Mle 788-52.V, Administrateur de l'Action Sociale, est nommé **Directeur National** de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°01-090/P-RM du 19 février 2001 portant nomination de Monsieur **Ankoundio Luc TOGO**, N°Mle 391-58.R, Administrateur de l'Action Sociale, en qualité de **Directeur National** de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Action Humanitaire, de la Solidarité
et des Personnes Agées,
Docteur Mamadou SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-350/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU MINISTRE DE LA
SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION
CIVILE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Lieutenant-colonel **Sayon Kalley TRAORE**, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°2012-649/P-RM du 7 novembre 2012 en ce qui concerne le Chef d'Escadron **Boubacar MAIGA** en qualité de **Chargé de mission**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Tiefing KONATE**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-351/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE) ;

Vu le Règlement N°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive N°01/2003/UEMOA relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de l'Union ;

Vu la Loi N°2011-014 du 19 mai 2011 portant Code de l'aviation civile ;

Vu le Décret N°2011-600/P-RM du 16 septembre 2011 relatif à l'assistance en escale sur les aéroports ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Boubacar COULIBALY**, Expert en Transport Aérien, est nommé **Administrateur représentant l'Etat** au Conseil d'Administration de l'Assistance Aéroportuaire du Mali (ASAM-SA).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipement
et des Transports,
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget,
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-352/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DU
PROGRAMME NATIONAL DE LUTTE CONTRE
LE PALUDISME**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°07-022/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Vu le Décret N°07-253/P-RM du 2 août 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Vu le Décret N°07-265/P-RM du 2 août 2007 déterminant le cadre organique du Programme National de Lutte contre le Paludisme ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,
DECRETE :**

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Diakalia KONE**, N°Mle 434-69.D, Médecin, est nommé **Coordinateur** du Programme National de Lutte contre le Paludisme.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°08-178/P-RM du 27 mars 2008 portant nomination de Monsieur **Klénon TRAORE**, N°Mle 490-17.V, Médecin, en qualité de **Directeur** du Programme National de Lutte contre le Paludisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-353/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DU
NIGER**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 fixant les principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi 92-029 du 05 octobre 1992 modifiant l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère industriel et des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi 94-004 du 09 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°08-104/P-RM du 26 février 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont nommées membres du Conseil d'Administration de l'Office du Niger les personnes dont les noms suivent :

- Monsieur **Abdoulaye DEMBELE**, représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;

- Monsieur **Babahamane MAIGA**, représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- Monsieur **Issa KONDA**, représentant du ministre chargé de l'Elevage ;

- Madame **LY Fatoumata KANE**, représentante du ministre chargé de l'Eau ;

- Madame **DOUCOURE Dougoubarka SYLLA**, représentante du ministre chargé des Finances ;

- Monsieur **Niarga KEITA**, représentant du ministre chargé de l'Environnement ;

- Monsieur **Abdoulaye DAOU**, représentant des organisations paysannes ;

- Monsieur **Mamadou FOFANA**, représentant des Travailleurs.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013
Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de l'Agriculture,
Baba BERTHE

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

**DECRET N°2013-354/P-RM DU 18 AVRIL 2013
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'HOPITAL NIANANKORO
 FOMBA DE SEGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
 Vu la Loi N°03-017 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
 Vu le Décret N°03-341/P-RM du 7 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoulaye SANOGO**, N°Mle 110-122.N, Médecin, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°06-326/P-RM du 8 août 2006 portant nomination de Monsieur **Faoussouby CAMARA**, N°Mle 944-38.D, Médecin, en qualité de **Directeur Général** de l'Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

**DECRET N°2013-355/P-RM DU 18 AVRIL 2013
 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
 GENERAL DE L'HOPITAL DU POINT G**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
 Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
 Vu la Loi N°03-021 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital du Point G ;
 Vu le Décret N°03-337/P-RM du 6 août 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital du Point G ;
 Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
 Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
 Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sékou DRAME**, N°Mle 457-72.G, Médecin, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital du Point G.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°04-286/P-RM du 29 juillet 2004 portant nomination du Médecin Colonel **Charles FAU**, en qualité de **Directeur Général** de l'Hôpital du Point G, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

**DECRET N°2013-356/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'HOPITAL FOUSSEYNI DAOU DE
KAYES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N°02-050 du 22 juillet 2002 portant Loi Hospitalière ;
Vu la Loi N°03-020 du 14 juillet 2003 portant création de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
Vu le Décret N°03-345/P-RM du 7 août 2003 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Toumani CONARE**, N°Mle 980-43.J, Médecin, est nommé **Directeur Général** de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge le Décret N°10-146/P-RM du 17 mars 2010 portant nomination de Monsieur **Niara BENGALY**, N°Mle 448-11.M, Médecin, en qualité de **Directeur Général** de l'Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE

Le Premier ministre,
Diango CISSOKO

Le ministre de la Santé,
Soumana MAKADJI

Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, chargé du Budget, ministre de l'Economie, des Finances et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA

**DECRET N°2013-357/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE
NOMINATION AU MINISTERE DE L'EDUCATION,
DE L'ALPHABETISATION ET DE LA PROMOTION
DES LANGUES NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les décrets de nomination ci-après sont abrogés :

- N°09-521/P-RM du 24 septembre 2009 portant nomination de Madame **Koumba YARESSY**, Enseignante, en qualité de **Chargé de Mission** et de Monsieur **Daouda TEKETE** N°Mle 910-14.B, Journaliste Réalisateur, en qualité de **Chargé de Mission** au ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

- N°2012-391-/P-RM du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame **Lalla Khadeija El OUMRANY**, Sociologue, en qualité de **Chargé de Mission** au ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education de l'Alphabétisation
et de la Promotion des Langues Nationales,
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-358/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Fatoumata SARAFE**, Secrétaire de Direction, est nommée **Secrétaire Particulière** du Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°2012-280/P-RM du 13 juin 2012 portant nomination de Monsieur **Mamadou Bah SAKO**, N°Mle 0119-775.H, Technicien du Tourisme en qualité de **Secrétaire Particulier** du Ministre de la Jeunesse, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,
Docteur DIALLO Dédia Mahamane KATTRA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-359/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ASSAINISSEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Baïkoro FOFANA**, N°Mle 420-20.Y, Ingénieur des Eaux et Forêts, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ousmane Ag RHISSA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N°2013-360/P-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE
PARTICULIER DU MINISTRE DE LA CULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du cabinet du Premier ministre et des cabinets Ministériels ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Marie Rose MAIGA**, N°Mle 972-06.S, Attaché d'Administration, est nommée **Secrétaire Particulière** du Ministre de la Culture.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret N°2012-604/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination de Madame **Marie Rose MAIGA**, N°Mle 972-06.S, Attaché d'Administration en qualité de **Secrétaire Particulière** du Ministre de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Président de la République
par intérim,
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,
Bruno MAIGA**

**Le ministre Délégué auprès du ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, chargé du Budget,
ministre de l'Economie, des Finances
et du Budget par intérim,
Marimpa SAMOURA**

**DECRET N° 2013-361/PM-RM DU 18 AVRIL 2013
PORTANT NOMINATION D'UN CHARGE DE
MISSION AU CABINET DU PREMIER MINISTRE**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°2013-192/PM-RM du 22 février 2013 fixant l'organisation de la Primature ;
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Sidi BOCOUM**, Juriste, est nommé **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 avril 2013

**Le Premier ministre,
Diango CISSOKO**

ARRETES

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE N°2013-0304/MATDAT-SG DU 4 FEVRIER 2013 PORTANT RECTIFICATIF DE L'ARRETE N°2010-1721/MATCL-SG DU 17 JUIN 2010 PORTANT INTEGRATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Arrêté n°2010-1721/MATCL-SG du 17 juin 2010, portant intégration dans la fonction publique des Collectivités Territoriales est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Sanata DIAKITE, née le 22 décembre 1978 à Bamako, N°Mle GA11127-F, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro.

LIRE :

Sanata DIAKITE, née le 22 décembre 1978 à Bamako, N°Mle GA11252J, Maître de l'Enseignement Fondamental, de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) en service au Centre d'Animation Pédagogique de Kalabancoro.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0318/MATDAT-SG DU 6 FEVRIER 2013 PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DES RESTES MORTELS.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le transfert à Lomé (Togo) des restes mortels de feu **Tchango ATCHE**, âgé de 39 ans, décédé le 1^{er} février 2013 à la suite d'un traumatisme crânien.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses inhérentes au transfert sont à la charge du **Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2013

**Ministre Délégué Chargé de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Ministre de l'Administration Territoriale,
de la Décentralisation
et de l'Aménagement du Territoire par intérim,
Abdourahamane Oumar TOURE**

ARRETE N°2013-0381/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Idrissa Farka MAIGA, N°Mle 02 03613 CT6, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de l'Hippodrome, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 09 mai 2012.**

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0382/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Aly RICHARD, N°Mle 15 00815 CT5**, Technicien de Santé, 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) précédemment en service au Centre de Santé Communautaire de N'Débougou (Niono), est radié de son emploi suite à son décès survenu le 05 février 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0383/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DEMISSION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Yaya KONE, N°Mle 01 00448 CT7**, Professeur de l'Enseignement Secondaire, 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 351) précédemment en service à l'Académie d'Enseignement de San, est radié de son emploi suite à sa démission en date du 30 juin 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0384/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Daouda FOFANA, N°Mle 01 156 CT2**, Administrateur Territorial, 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 401) précédemment en service à la Mairie de la Commune Urbaine de San, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 28 août 2008.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0385/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fousseyni DIARRA, N°Mle 08 686 CT3**, Adjoint des Finances Locales, 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 193) précédemment en service à la Mairie de la Commune II du District de Bamako, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 09 juillet 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0386/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Nah SAGARA**, N°Mle MP 110 91 D, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 267) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Mopti, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 19 avril 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-0387/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata DIARRA**, N°Mle 02 00447 CT6, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de l'Hippodrome, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 18 décembre 2011.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-0388/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata N'DIAYE**, N°Mle 15 00044 CT5, Technicienne Supérieure de Santé, 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) précédemment en service au Centre de Santé de Référence de la Commune VI du District de Bamako, est radiée de son emploi suite à son décès survenu le 19 juin 2011.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-0389/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Souleymane KEITA**, N°Mle SE 116 88 A, Maître de l'Enseignement Fondamental de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 290) précédemment en service au Centre d'Animation Pédagogique de Ségou, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 14 septembre 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-0390/MATDAT-SG DU 12 FEVRIER 2013 PORTANT RADIATION POUR CAUSE DE DECES.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Drissa Bah COULIBALY**, N°Mle **02 019 CT2**, Secrétaire d'Administration de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 313) précédemment en service à la Mairie de la Commune Rurale de N'Golodiana, est radié de son emploi suite à son décès survenu le 24 juillet 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs de la fonction publique des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 12 février 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-0496/MATDAT-SG DU 19 FEVRIER 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Salimatou DEMBELE**, N°Mle **15 00141 CT5**, Technicienne de Santé de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) en service au Centre de Santé de Référence (CSRéf.) de Kati, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Spécialité : Sage Femme, Session de septembre 2009, délivré le 25 janvier 2010, est intégrée dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-0497/MATDAT-SG DU 19 FEVRIER 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ousmane DIABATE**, N°Mle **15 00054 CT5**, Technicien de Santé de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) en service à l'Hôpital Lazaret des Rochets de la Commune III du District de Bamako, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Spécialité : Infirmier, Session de septembre 2010, délivré le 24 février 2011, est intégré dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 244) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressé est rayé du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2013

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY

ARRETE N°2013-0498/MATDAT-SG DU 19 FEVRIER 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Maimouna TRAORE**, N°Mle **15 00241 CT5**, Technicienne de Santé de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) en service au Centre de Santé de Référence (CSRéf.) de Kati, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Option : Infirmier, Session de septembre 2009, délivré le 25 janvier 2010, est intégrée dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice : 244) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0499/MATDAT-SG DU 19 FEVRIER 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **Fatoumata SEYDOU**, N°Mle **15 00158 CT5**, Technicienne de Santé de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 215) en service au Centre de Santé de Référence (CS Réf.) de Kati, titulaire du Diplôme de Technicien Supérieur de Santé de l'Institut National de Formation en Sciences de la Santé (INFSS) de Bamako, Spécialité : Sage Femme, Session de septembre 2011, délivré le 25 janvier 2012, est intégrée dans le corps des Techniciens Supérieurs de Santé au grade de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice : 244) à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Techniciens de Santé.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

ARRETE N°2013-0500/MATDAT-SG DU 19 FEVRIER 2013 PORTANT AVANCEMENT DE CATEGORIE PAR VOIE DE FORMATION.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdramane BENGALY**, N°Mle **08 817 CT4**, Adjoint des Finances Locales de 3^{ème} classe 1^{er} échelon (indice : 151) en service à la Mairie de la Commune Rurale de Kléla, Cercle de Sikasso, titulaire du Diplôme de Brevet de Technicien Deuxième Partie, Spécialité : Technique Comptabilité, Session de juin 2008, délivré le 25 septembre 2008, est intégré dans le corps des Contrôleurs des Finances Locales au grade de 3^{ème} classe, 1^{er} échelon (indice : 215) à compter du 1^{er} juin 2012.

ARTICLE 2 : L'intéressée est rayée du contrôle des effectifs du corps des Adjointes des Finances Locales.

IMPUTATION : Budget National.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 2013

**Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
Colonel Moussa Sinko COULIBALY**

**MINISTERE DU COMMERCE ET DE
L'INDUSTRIE**

ARRETE N°2013-0167/MCI-SG DU 18 JANVIER 2013 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DENOMMEE « BOULANGERIE DU DJITOU MOU » DE MONSIEUR MAMADOU KONE A N'TENTOUBOUGOU, ARRONDISSEMENT DE OUELESSEBOUGOU, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne dénommée « **BOULANGERIE DU DJITOU MOU** » sise à N'Tentoubougou, Commune rurale de Ouélessébougou, Cercle de Kati de **Monsieur Mamadou KONE** à Torakabougou, BP : 39, Tél. : 76 42 17 19, Bougouni est agréée « **au Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou KONE bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la taxe sur la valeur ajoutée facturée par les fournisseurs locaux de biens, services et travaux nécessaires à la réalisation du programme agréé ;

- exonération, pendant la durée de la phase d'investissement du programme agréé fixée à trois (03) ans, de la retenue IBIC et de la retenue TVA sur toutes prestations d'assistante technique et de consultance ;

- réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés (IBIC-IS) à 25% sur sept (07) ans non renouvelables ;

- exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour tout exercice déficitaire pendant les cinq (05) premières années d'exploitation.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou KONE s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent treize millions trois cent sept mille (113 307 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement	450 000 FCFA
* terrain.....	3 500 000 FCFA
* génie civil-constructions.....	20 000 000 FCFA
* équipements.....	61 315 000 FCFA
* matériel roulant.....	15 300 000 FCFA
* matériel et mobilier de bureau.....	3 500 000 FCFA
* besoins en fonds de roulement.....	9 242 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale de l'Industrie sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;
 - offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à l'Agence Nationale pour la Sécurité Sanitaire des Aliments (ANSSA) et à la Direction Générale des Impôts;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Mamadou KONE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2013-0168/MCI-SG DU 18 JANVIER 2013 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N°09-0479/MEIC-SG DU 12 MARS 2009 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA REPRISE POUR REHABILITATION DE LA SOCIETE « UCEMA-SA » COMPLETE PAR L'ARRETE N°2011-0982/MIIC-SG DU 16 MARS 2011 A LA SOCIETE « LES TERRES CUITES DE BAMAKO », « TCB SA ».

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les avantages prévus à l'Arrêté N°09-0479/MEIC-SG du 12 mars 2009 portant agrément au Code des Investissements de la reprise pour réhabilitation de la Société « UCEMA-SA », complété par l'Arrêté N°2011-0982/MIIC-SG du 16 mars 2011, sont transférés à la Société « LES TERRES CUITES DE BAMAKO », « TCB SA ».

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 janvier 2013

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE

ARRETE N°2013-0257/MCI-SG DU 29 JANVIER 2013 PORTANT COMPLEMENT DE L'ANNEXE A L'ARRETE N°2011-5315/MIIC-SG DU 27 DECEMBRE 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA FABRIQUE INDUSTRIELLE DE PRODUITS ALIMENTAIRES DE LA SOCIETE « CENTRE D'ETUDE ET DE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET AGRICOLE DU MALI » SA, « CEDIAM SA » A YANFOLILA, REGION DE SIKASSO.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Annexe à l'Arrêté N°2011-5315/MIIC-SG du 27 décembre 2011 portant agrément au Code des Investissements de la Fabrique industrielle de produits alimentaires de la Société « Centre d'Etude et de Développement Industriel et Agricole du Mali » SA, « CEDIAM SA » à Yanfolila, Région de Sikasso, est complétée par la liste des équipements à importer ci-jointe.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 janvier 2013

**Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Abdel Karim KONATE**

ANNEXE A L'ARRETE N°2013-0257/MCI-SG DU 29 JANVIER 2013 portant complément de l'Annexe à l'Arrêté N°2011-5315/MIIC-SG du 27 décembre 2011 portant agrément au Code des Investissements de la Fabrique industrielle de produits alimentaires de la Société « Centre d'Etude et de Développement Industriel et Agricole du Mali » SA, « CEDIAM SA » à Yanfolila, Région de Sikasso.

DESIGNATION	QUANTITE
Acide acétique glacial (en Litres)	20
Acide citrique (en Tons)	2 700
Acide L-ascorbique (en Litres)	20
Acide métaphosphorique 3% (HP 03) (en Litres)	20
Acide sulfurique (en Litres)	40
Adoucisseur (en unités)	2
AgNO3 0,1 solution standard (en kilo)	40
Alcool chirurgical Désignation isopropylique (en Litre)	180
Alternateurs 24 VOLT pour camions (en unités)	18
Ampoules de recharge des véhicules (en unités)	1 200
Ampoules de recharge illumination usine (en unités)	300
Analyseur/Enregistreur de chlore résiduel dans l'eau (en unités)	2
Antenne satellite au complet avec accessoires (en unités)	2
Aqua check Total Dureté Kit WTOOLA (en unités)	14
Arbres de transmission camions (en unités)	6
Aspirateurs industriels	4
Atelier complet de menuiserie industriel pour la fabrication de palette (en unités)	2
Atelier de fabrication des sirops avec unités CIP avec accessoires (en unités)	2
Bandes épaisses plastiques pour l'entrée (en mètres)	80
Barres de fer (en unités)	140
Bâtiments préfabriqués (extension usine) et accessoires (en CT de 40 pieds)	7
Batterie de recharge pour chariot élévateur et accessoires (en unités)	60
Batterie de 12 VOLT pour communication (en unités)	50
Benzoate de sodium (en litres)	40
Bicarbonate de sodium (en kilo)	20
Bois brut ou traité pour la fabrication de palettes (en Tons)	1 500
Boîte à outils (en unités)	6
Boîtes vitesse et ses composants pour camions (en unités)	8
Brouettes, pioches, pelles, seaux (en unités)	250
Broyeur pour refus et accessoire (en unités)	2
Bûleur (en unités)	2
Bulldozer (en unités)	3
Câble électriques (en km)	8
Câble électriques avec accessoires (en unités)	8
Caisse de clé à double avec son cric (en unités)	3
Camion foreuse et accessoires (en unités)	2
Carte à colle pour visite (en unités)	20
Carte de visite (en unité)	4 000
Casiers en matières plastiques (en unités)	50 000
Casques (en unités)	15
Casquettes (en unités)	200
Centrifugeuse et accessoires (en unités)	2
Chaînes et câbles pour grues et camions (en mètres)	40
Chambres froides complètes et accessoires (en unités)	8
Chargeur batterie (en unités)	2
Chariot de manutention des fruits avec roues en caoutchouc dur (en unités)	18
Chariot pour le transport des voitures (en unités)	6

Charpente métallique et accessoires (en CT de 40 pieds)	1
Chevrans (en m ³)	5
Chlore et matériel pour purification des eaux (en Litres)	300
Ciment CMI 42,5R et acier (en Tons)	100
Klaxones ou avertisseur sonore vapeur 24 VOLT (en unités)	18
Clé à roue (en unités)	40
Clé de contact ou anti vol (en unités)	5
Composants de carrosserie camions et véhicules, (en CT de 40 pieds)	2
Composants de freinage camions et véhicules Disques et tambours (en unités)	80
Composants de traction camions et véhicules (en CT de 20 pieds)	1
Composants électriques camions et véhicules (en CT de 40 pieds)	2
Compte Litres (en unités)	10
Compteur de colonies (en unités)	2
Conduits hydrauliques et connecteurs (en mètres)	400
Consommable de laboratoire et accessoires (en kilo)	30
Conteneurs 20 pieds (en unité)	20
Conteneurs 40 pieds (en unité)	15
Conteneurs frigorifique complets et accessoires (en unité)	12
Coupes courant ou contact centrale (en unités)	7
Couteaux (en unités)	600
Crics camion (en unités)	65
Cuves (en unités)	10
Démarrateurs LAYLAND D.A.F 24 VOLT (en unités)	18
Dichlorophénolindophéol 2,6 (en Litres)	7
Echantillonneur d'air (en unités)	2
Emballages en brik aseptique pour jus de fruit (en CT de 40 pieds)	40
Emetteurs d'embrayage complet (en unités)	21
Equipement lourd de forage et accessoires (en unités)	2
Equipement de protection individuelle pour la lutte des mouches (en unités)	4 000
Etagères atelier et accessoires (en CT de 40 pieds)	2
Ethylène (en Litres)	10 000
Etiquettes (en CT de 20 pieds)	1
Extincteurs (en unités)	35
Fenwick électriques et accessoires (en unités)	2
Feuilles contre plaques (en unités)	200
Feux voitures et camions (en unités)	300
Filet ombrage avec accessoires (en m ²)	8 000
Fils d'attache (en mètres)	300
Filtration sur membrane (feuille micro filtre eau) (en unités)	80 000
Filtres à vapeur et à eaux (en unités)	10
Formaldéhydes solution (en Litres)	30
Fraiseuse de grain et maïs et accessoires (en unités)	3
Fumier, Fertilisants, Produits pour plantation (en Tons)	60
Grants jetables au contact alimentaire (en unités)	800 000
Graisse alimentaire (en Tons)	2
Graviers (en Tons)	120
Grue de manutention atelier et accessoires (en unités)	2
Hcl N/10 (en Litres)	50
Huile de moteur, de boîte vitesse, de essieux, de frein, de refroidissement, eau distillé (en litres)	500
Imprimantes à étiquettes (en unités)	2
Indicateur de Potassium 5% chromate (en kilo)	15
Indicateur phénolphtaléine (en Litres)	140
Injecteurs carburant et huile combustible (en unités)	4
KMS (Potassium sulfate de Meta bi) (en kilo)	70

Ligne de remplissage de tubes avec accessoires (en unités)	1
Lignes de remplissage aseptique PET pour les colis avec accessoires (en unités)	4
Lignes de remplissage pour emballages en carton aseptiques avec accessoire (en unités)	4
Lignes de remplissage pour le traitement des fruits avec accessoires (en unités)	2
Lignes embouteillages complète avec accessoires (en unités)	6
Lignes souffleuses complètes avec accessoires (en unités)	2
Lunettes soleil (en unités)	100
Machine à laver (en unités)	5
Machine à laver les caisses (en unités)	2
Machines Borewell (tuyaux et accessoires) (en unités)	600
Matériel agricole et accessoires (en CT de 40 pieds)	4
Matériel de forage (tuyauterie, mandrin, etc.) et accessoires (en CT de 40 pieds)	1
Matériel de refroidissement complet avec tour de refroidissement (en unités)	8
Matériel de télésurveillance (système complet) et accessoires (en CT de 20 pieds)	1
Matériel plastique pour bouteilles (PET, PC, PE) (en Tons)	2 000
Microscope Binoculaire (en unités)	2
Mobilier de bureau (en CT de 40 pieds)	1
Moteurs camion (en unités)	8
Nettoyeurs haute pression avec flexibles et lances et accessoires (en unités)	6
Niveleuses (en unités)	2
Ordinateurs, imprimantes et accessoires Wifi (en unités)	20
Outils électriques pour l'atelier (en CT de 20 pieds)	1
Outils et machines pour construction bâtiment (en CT de 40 pieds)	1
Outils mécaniques pour l'agriculture-laboureur, herses, semoirs (en CT de 40 pieds)	3
Paires de chaussures de sécurité (en unités)	100
Paires de gants (en unités)	100
Pattes bois (en unités)	100 000
Parts hydrauliques, cylindres, pistons, soupapes, coupleur, connecteur (en unités)	20
Pelle mécanique et accessoires (en unités)	4
Pèse-acide (en unités)	2
Pièces d'entretien et de rechange de la ligne existante : (en CT de 20 pieds)	1
Pièces de rechange maintenance usine (en CT de 40 pieds)	3
Pièces de rechange pour les camions et tracteurs (en CT de 40 pieds)	7
Pièces rechange groupe chaudière (en CT de 40 pieds)	1
Planches (en m ³)	35
Plantes pour 6000 hectares (en unités)	6 000 000
Pneus voitures, camions, motos, tracteurs (en unités)	1 150
Pneus pour les camions, voitures et tracteurs (en CT de 10 pieds)	6
Pointes (en kilo)	70
Pompe à carburant (en unités)	4
Pompe broyeuse et accessoires (en unités)	6
Pompe d'irrigation et accessoires (en unités)	400
Pompe eau chaude et alimentation pour Monobloc et accessoires (en unités)	4
Poudre hypochlorite (en kilo)	40
Prises femelle de fil remorque (en unités)	50
Quartz pour pavimentation industrielle avec accessoires (en CT de 40 pieds)	1
Raccords gonflages (en unités)	35
Radio vhf pour véhicules et accessoires (en unités)	25
Récepteurs d'embrayage complet (en unités)	21
Réfractomètres (en unités)	8
Règles métalliques (en unités)	25
Réservoir de préchauffage (en unités)	2
Résidence thermo (en unités)	12
Roues chariot (en unités)	180
Rouleaux pour déplacement baril et accessoires (en mètres)	80
Saccharose AR (en kilo)	28

Sacs polyéthylène (en unités)	300 000
Sacs pour les grains et semences (en CT de 40 pieds)	3
Sangle avec scellés (en Km)	1 500
Serre-joints (en unités)	150
Software (en unités)	12
Spectro micromètre (en unités)	4
Système d'irrigation sur 8000 hectares et accessoires (en CT de 40 pieds)	6
Système de contrôle de vapeur (en unités)	2
Tapis roulant avec accessoires (en unités)	2
Tenue de travail (en unités)	3 000
Testeur lampe témoin 12 A 24 VOLT (en unités)	4
Tête de combustion (en unités)	2
Thermostats (en unités)	12
Tôles métalliques pour couverture (en CT de 40 pieds)	1
Transformateurs (en unités)	70
Tubes en acier avec les différents raccords (en mètres)	1 000
Tuyau flexible alimentaire 51 MM DIA (en Km)	2
Vannes électromécaniques (en unités)	10
Véhicules de service (en unités)	12
Vibreurs (en unités)	15

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa Mali

/C / /2/0/1/2/1/2/3 /1/ /D/0/0/4/5/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
C Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANT NET	
		31/12/2011	31/12/2012
A10	CAISSE	5 737 112 948	5 467 591 604
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	29 794 430 686	23 868 124 975
A03	- A vue	15 443 413 497	10 920 854 794
A04	. Banques Centrales	11 626 948 534	7 173 024 926
A05	. Trésor Public, CCP		
A07	. Autres établissements de Crédit	3 816 464 963	3 747 829 868
A08	- A terme	14 351 017 189	12 947 270 181
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	114 651 746 240	138 823 384 730
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	5 139 059 366	11 003 011 667
B11	. Crédits de campagne		
B12	. Crédits ordinaires	5 139 059 366	11 003 011 667
B2A	- Autres concours à la clientèle	89 408 507 835	96 559 988 363
B2C	. Crédits de campagne	429 512 589	518 856 961
B2G	. Crédits ordinaires	88 978 995 246	96 041 131 402
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	20 104 179 039	29 322 469 196
B50	- Affacturage	-	1 937 915 504
C10	TITRES DE PLACEMENT	29 608 304 553	20 335 360 683
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1 553 129 920	1 478 318 825
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	693 813 758	485 781 596
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	249 461 000	283 075 019
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 276 079 126	11 437 893 548
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	-	
C20	AUTRES ACTIFS	3 655 432 184	10 867 658 642
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	722 271 687	1 207 905 558
E90	TOTAL DE L'ACTIF	197 941 782 102	214 255 095 180

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa Mali

/C / /2/0/1/2/1/2/3 /1/ /D/0/0/4/5/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/
C Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

CODES	PASSIF	MONTANTS	
		31/12/2011	31/12/2012
F02	DETTES INTERBANCAIRES	21 609 852 807	24 859 905 095
F03	- A vue	6 321 315 688	3 567 112 396
F05	. Trésor Public, CCP		
F07	. Autres établissements de crédit	6 321 315 688	3 567 112 396
F08	- A terme	15 288 537 119	21 292 792 699
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	150 733 326 356	160 770 696 710
G03	- Comptes d'épargne à vue	33 209 866 815	41 181 099 427
G04	- Comptes d'épargne à terme		
G05	- Bons de caisse		
G06	- Autres dettes à vue	85 465 681 248	90 634 199 289
G07	- Autres dettes à terme	32 057 778 293	28 955 397 994
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	1 800 000 000	1 200 000 000
H35	AUTRES PASSIFS	4 419 933 249	7 785 031 868
H6A	COMPTES D'ORDRE DIVERS	1 628 328 026	1 845 234 930
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	1 595 832 497	1 320 471 858
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	1 080 000 000	1 080 000 000
L60	CAPITAL	7 200 000 000	7 200 000 000
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	2 750 025 820	2 750 025 820
L55	RESERVES	2 729 030 386	3 028 170 846
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	401 183 227	909 812 501
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 994 269 734	1 505 745 552
L90	TOTAL DU PASSIF	197 941 782 102	214 255 095 180

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa Mali****/C / /2/0/1/2/1/2/3 /1/ /D/0/0/4/5/ /E/ /A/C/0/ /0/1/ /1/****C Date d'arrêté CIB LC D F M****(en millions de F CFA)**

POSTE	HORS BILAN	MONTANT NET	
		31/12/2011	31/12/2012
	ENGAGEMENTS DONNES	35 084 904 739	30 376 625 706
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	8 925 875 086	3 357 784 085
N1A	En faveur d'établissements de crédit		
N1J	En faveur de la clientèle	8 925 875 086	3 357 784 085
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	26 159 029 653	27 018 841 621
N2A	D'ordre d'établissement de crédit	6 519 401 406	5 615 846 013
N2J	D'ordre de la clientèle	19 639 628 247	21 402 995 608
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES		
	ENGAGEMENTS RECUS	90 384 391 988	95 863 433 449
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit		
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE	90 384 391 988	95 863 433 449
N2H	Reçus d'établissements de crédit	6 113 062 371	8 516 472 798
N2M	Reçus de la clientèle	84 271 329 617	87 346 960 651
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa Mali

/C/ /2/0/1/2/1/2/3/1/ /D/0/0/4/5/ /E/ /R/E/0/ /0/1/ /1/
C Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANT NET	
		31/12/2011	31/12/2012
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	4 059 431 657	4 321 327 160
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	793 461 984	1 190 263 701
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	3 104 618 950	3 032 423 661
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	161 350 723	98 639 798
R05	- Autres intérêts et charges		-
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	319 362 566	203 957 389
R06	COMMISSIONS	120 526 859	133 065 475
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	362 389 471	243 314 386
R4C	- Charges sur titres de placement		-
R6A	- Charges sur opérations de change	234 054 459	153 523 724
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	128 335 012	89 790 662
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION	194 862 180	205 656 130
R8G	A CHATS DE MARCHANDISES		
R8J	STOCKS VENDUS		
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	8 321 554 274	10 009 318 164
S02	- Frais de personnel	3 987 135 456	5 056 638 735
S05	- Autres frais généraux	4 334 418 818	4 952 679 429
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	1 504 989 034	2 050 273 627
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEURS SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2 145 646 145	2 849 715 510
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	143 543 373	719 344 102
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	555 358 196	282 887 314
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	782 539 276	540 366 993
T83	BENEFICE	1 994 269 734	1 505 745 552
T85	TOTAL	20 504 472 765	23 064 971 802

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : Bank Of Africa-Mali

/C/ /2/0/1/2/1/2/3/1/ /4/5/0/0/D/ /E/ /R/E/0/ /0/1/ /1/
 C Date d'arrêté CIB LC D F M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANT NET	
		31/12/2011	31/12/2012
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	11 045 055 935	13 828 482 991
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	898 294 204	848 755 219
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	9 369 279 633	12 073 350 549
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement		-
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	777 482 098	906 377 223
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	386 568 634	249 574 665
V06	COMMISSIONS	2 592 571 630	2 671 064 154
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	5 034 933 312	4 106 187 911
V4C	- Produits sur titres de placement	1 272 534 942	1 356 751 521
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	528 527 056	633 096 375
V6A	- Produits sur opérations de change	2 289 039 198	1 038 747 906
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	944 832 116	1 077 592 109
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	747 310 942	714 302 435
V8B	MARGE COMMERCIALE		
V8C	VENTES DE MARCHANDISES		
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	455 309 450	590 477 048
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	2 731 038	233 581 482
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN		-
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	97 196 175	145 750 392
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	142 795 649	525 550 724
X83	PERTE		
X84	TOTAL	20 504 472 765	23 064 971 802